



# Ordonnance sur la sécurité des machines (Ordonnance sur les machines, OMach)

du...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 83, al. 1, de la loi du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents<sup>1</sup>, vu l'art. 4 de la loi du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits (LSPro)<sup>2</sup>,

*arrête :*

## **Art. 1**           Objet et champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance régleme:

- a. les exigences de santé et de sécurité s'appliquant à la construction et au montage;
- b. la mise sur le marché, la mise à disposition ultérieure sur le marché, la mise en service;
- c. la surveillance du marché des machines, produits connexes et quasi-machines sur la base du règlement (UE) n° 2023/1230 sur les machines<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Le champ d'application est défini à l'art. 2 du règlement UE sur les machines. L'art. 9 dudit règlement s'applique par analogie.

<sup>1</sup> RS 832.20

<sup>2</sup> RS 930.11

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 73/361/CEE du Conseil, version selon JO L 165 du 29.6.2023, p. 1, modifié en dernier lieu par la correction du règlement (UE) n° 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 73/361/CEE du Conseil, version selon JO L 169 du 4.7.2023, p. 35.

**Art. 2** Définitions

Les définitions applicables figurent à l'art. 3 du règlement UE sur les machines<sup>4</sup>. Les définitions mentionnées à l'art. 3, numéros 24, 26, 27, 30 et 31 dudit règlement sont à comprendre au sens de la législation suisse sur la sécurité des produits, sur les entraves techniques au commerce et sur l'accréditation. Les équivalences terminologiques entre le règlement UE sur les machines et la présente ordonnance répertoriées à l'annexe 1 sont également applicables.

**Art. 3** Droit applicable

Lorsque la présente ordonnance renvoie à des dispositions du règlement UE sur les machines<sup>5</sup> qui elles-mêmes renvoient à d'autres textes du droit de l'UE, le droit applicable est le droit suisse sur la base des correspondances indiquées à l'annexe 2. Tel n'est toutefois pas le cas lorsqu'il est renvoyé au règlement (UE) n° 2019/881<sup>6</sup> à l'art. 20, par. 9, du règlement UE sur les machines.

**Art. 4** Conditions de mise sur le marché, de mise à disposition sur le marché et de mise en service

Les machines, les produits connexes et les quasi-machines peuvent être mis sur le marché, mis à disposition sur le marché ou mis en service :

- a. si, lorsqu'ils sont installés et entretenus correctement et utilisés conformément à leur destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, ils ne mettent en danger:
  1. ni la sécurité ni la santé des êtres humains,
  2. ni celles des animaux domestiques, ni l'intégrité des biens,
  3. ni l'environnement, pour autant qu'il existe pour cette catégorie de produits des prescriptions spécifiques relatives à l'environnement dans le règlement UE sur les machines<sup>7</sup>;
- b. s'ils répondent aux exigences en vigueur au moment de la mise sur le marché, conformément à l'art. 6, par. 1, à l'art. 7, par. 1, à l'art. 8 et à l'art. 25, par. 1 à 4, du règlement UE sur les machines et à ses annexes I à XI.

<sup>4</sup> Cf note de bas de page relative à l'art. 1, al. 1.

<sup>5</sup> Cf note de bas de page relative à l'art. 1, al. 1.

<sup>6</sup> Règlement (UE) n° 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité), version selon JO L 151 du 7.6.2019, p. 15.

<sup>7</sup> Cf note de bas de page relative à l'art. 1, al. 1.

**Art. 5** Procédure d'évaluation de la conformité et marquage CE pour les machines et produits connexes

<sup>1</sup> Les machines et les produits connexes qui entrent dans les catégories énumérées à l'annexe I, partie A, du règlement UE sur les machines<sup>8</sup> sont assujettis aux procédures d'évaluation de la conformité indiquées à l'art. 25, par. 2, dudit règlement.

<sup>2</sup> Les machines et les produits connexes qui entrent dans les catégories énumérées à l'annexe I, partie B, du règlement UE sur les machines sont assujettis aux procédures d'évaluation de la conformité indiquées à l'art. 25, par. 3, dudit règlement.

<sup>3</sup> L'art. 6, par. 1, l'art. 20, par. 1, 6 et 9, et les art. 21, 22 et 25, par. 1 à 4, du règlement UE sur les machines s'appliquent à l'évaluation de la conformité de machines, de produits connexes et de quasi-machines.

<sup>4</sup> L'obligation d'apposer le marquage CE ne s'applique pas. Si le marquage CE a déjà été apposé conformément aux dispositions de l'UE, il peut être conservé. L'apposition d'autres indications et numéros d'identification est régie par l'art. 24, par. 3 et 4, du règlement UE sur les machines.

**Art. 6** Exigences relatives aux organismes d'évaluation de la conformité et aux autorités de désignation

<sup>1</sup> Les organismes d'évaluation de la conformité doivent, chacun dans son domaine:

- a. être accrédités conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation<sup>9</sup>;
- b. être reconnus par la Suisse dans le cadre d'un accord international; ou
- c. être habilités à un autre titre par le droit fédéral.

<sup>2</sup> Les conditions et la procédure relatives à la désignation d'organismes d'évaluation de la conformité et au retrait de la désignation, les droits et obligations des organismes désignés ainsi que les exigences applicables aux autorités de désignation sont régis par le chap. 3 (art. 24 à 34c) de l'ordonnance sur l'accréditation et la désignation.

**Art. 7** Obligations des opérateurs économiques

<sup>1</sup> Les obligations incombant aux opérateurs économiques ci-dessous sont régies par les dispositions suivantes du règlement UE sur les machines<sup>10</sup>:

- a. fabricants: art. 10 et 11 ;
- b. mandataires: art. 12 ;
- c. importateurs: art. 13 et 14 ;
- d. distributeurs: art. 15 et 16.

<sup>2</sup> Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant et est soumis aux obligations du fabricant en vertu de l'art. 17 du règlement UE sur les machines

<sup>8</sup> Cf note de bas de page relative à l'art. 1, al. 1.

<sup>9</sup> RS 946.512

<sup>10</sup> Cf note de bas de page relative à l'art. 1, al. 1.

lorsqu'il met une machine, un produit connexe ou une quasi-machine sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou lorsqu'il modifie un produit déjà mis sur le marché de telle manière que la conformité aux exigences applicables risque d'en être affectée.

<sup>3</sup> Les personnes physiques ou morales qui apportent une modification substantielle à une machine ou à un produit connexe sont considérées selon l'art. 18 du règlement UE sur les machines comme des fabricants pour les buts dudit règlement.

<sup>4</sup> L'obligation des opérateurs économiques de s'identifier vis-à-vis des autorités de surveillance du marché est régie par l'art. 19 du règlement UE sur les machines.

#### **Art. 8** Désignation des normes techniques et reprise des spécifications communes

La désignation des normes techniques et la reprise des spécifications communes sont régies par l'art. 6 LSPRo. L'autorité compétente en vertu de l'art. 6, al. 1, LSPRo est le Secrétariat d'État à l'économie.

#### **Art. 9** Surveillance du marché

La surveillance du marché est régie par la section 5 (art. 19 à 29) de l'ordonnance du 19 mai 2010 sur la sécurité des produits<sup>11</sup>.

#### **Art. 10** Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 2 avril 2008 sur les machines<sup>12</sup> est abrogée.

#### **Art. 11** Modifications du règlement UE sur les machines

Si un acte délégué de la Commission européenne modifie les annexes I ou II du règlement UE sur les machines, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) remplacera le renvoi existant par un renvoi à la version correspondante du règlement UE sur les machines<sup>13</sup> dans la note de bas de page relative à l'art. 1, al. 1.

#### **Art. 12** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les produits mis sur le marché avant le 20 janvier 2027 conformément au droit antérieur peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché au-delà du 20 janvier 2027.

<sup>2</sup> Les certificats d'examen de type et les décisions d'approbation délivrées conformément au droit antérieur restent valides jusqu'à ce qu'ils expirent.

<sup>11</sup> RS **930.111**

<sup>12</sup> RO **2008** 1785, **2010** 2583, **2011** 1755, **2016** 5197, **2021** 131, **2023** 663

<sup>13</sup> Cf note de bas de page relative à l'art. 1, al. 1.

**Art. 13**      Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 20 janvier 2027.

*Annexe 1*  
(art. 2)

## Équivalences de termes

Pour interpréter correctement les termes du règlement UE sur les machines<sup>14</sup> auxquels la présente ordonnance renvoie, les équivalences suivantes sont appliquées :

a. Termes allemands

EU	Schweiz
Union	Schweiz
Mitgliedstaat	Schweiz
Drittstaat	Anderer Staat
einzelstaatlich	schweizerisch
Amtsblatt der Europäischen Union	Bundesblatt
Unionsmarkt	Schweizer Markt
in der Union ansässige Person	in der Schweiz niedergelassene Person
Einführer	Importeur
Notifizierende Behörde	Bezeichnungsbehörde
Notifizierte Stelle	Konformitätsbewertungsstelle
EU-Erklärung	Erklärung
EU-Konformitätserklärung	Konformitätserklärung
EU-Einbauerklärung	Einbauerklärung
EU-Baumusterprüfung	Baumusterprüfung
EU-Baumusterprüfbescheinigung	Baumusterprüfbescheinigung

b. Termes français

UE	Suisse
Union	Suisse
Etat membre	Suisse
Pays tiers	Autre pays
national	suisse
Journal officiel de l'Union européenne	Feuille Fédérale

<sup>14</sup> Cf note de bas de page relative à l'art. 1, al. 1.

Personne établie dans l'Union	Personne établie en Suisse
Autorité notifiante	Autorité de désignation
Organisme notifié	Organisme d'évaluation de la conformité
Déclaration UE	Déclaration
Déclaration UE de conformité	Déclaration de conformité
Déclaration UE d'incorporation	Déclaration d'incorporation
Examen UE de type	Examen de type
Attestation d'examen UE de type	Certificat d'examen de type

c. Termes italiens

UE	Svizzera
Unione	Svizzera
Stato membro	Svizzera
Paese terzo nazionale	Altro paese svizzero
Gazetta ufficiale dell'Unione Europea	Foglio federale
Persona stabilita nell'Unione	Persona domiciliata in Svizzera
Autorità di notifica	Autorità di designazione
Organismo notificato	Organismo di valutazione della conformità
Dichiarazione UE	Dichiarazione
Dichiarazione di conformità UE	Dichiarazione di conformità
Dichiarazione di incorporazione UE	Dichiarazione di incorporazione
Esame UE del tipo	Esame del tipo
Certificato di esame UE del tipo	Certificato di esame del tipo

## Annexe 2

(art. 3)

**Droit applicable**

Lorsque la présente ordonnance renvoie à des dispositions du règlement UE sur les machines qui elles-mêmes renvoient à d'autres actes de l'UE, le droit applicable est le droit suisse sur la base des correspondances suivantes :

UE	Suisse
Règlement (UE) n° 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil, JO L 212 du 22.8.2018, p. 1.	Les cinq actes suivants : <ol style="list-style-type: none"><li>1. Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur le transport aérien (RS 0.748.127.192.68)</li><li>2. Ordonnance du 17 décembre 2014 sur les enquêtes de sécurité en cas d'incident dans le domaine des transports (RS 742.161)</li><li>3. Ordonnance du DETEC du 18 décembre 2020 concernant les licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique réglementées à l'échelon européen (RS 748.222.0)</li><li>4. Ordonnance du DETEC du 14 janvier 2021 concernant les titres de vol du personnel navigant de l'aéronautique non réglés à l'échelon européen (RS 748.222.1)</li><li>5. Ordonnance du DETEC du 24 novembre 2022 sur les aéronefs de catégories spéciales (RS 748.941)</li></ol>

Règlement (UE) n° 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE, JO L 151 du 14.6.2018, p. 1.

Les deux ordonnances suivantes :

1. Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (RS 741.41)
2. Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques (RS 741.412)

Règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, JO L 60 du 2.3.2013, p. 52.

Les deux ordonnances suivantes :

1. Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (RS 741.41)
2. Ordonnance du 16 novembre 2016 concernant la reconnaissance des réceptions UE et les exigences techniques requises pour les motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur, tricycles à moteur ainsi que pour les cyclomoteurs (RS 741.414)

Règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers, JO L 60 du 2.3.2013, p. 1.

Les deux ordonnances suivantes :

1. Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (RS 741.41)
2. Ordonnance du 16 novembre 2016 concernant les exigences techniques requises pour les tracteurs et leurs remorques (RS 741.413)

Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, JO L 96 du 29.3.2014, p. 357.

Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE, JO L 153 du 22.5.2014, p. 62.

Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, JO L 309 du 24.11.2009, p 71.

Ordonnance du 25 novembre 2015 sur les matériels électriques à basse tension (RS 734.26)

Ordonnance du 25 novembre 2015 sur les installations de télécommunication (RS 784.101.2)

Ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires (RS 916.161)

Les trois ordonnances suivantes :

1. Ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires (RS 916.161)
2. Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81)
3. Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (RS 910.13)